

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

---

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Travaux sur toiture - Stationnement camion-grue – 33 rue Castellion

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

**VU** les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82.313 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et par la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** les lieux,

**VU** l'avis des Services Techniques,

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL ENRIC DUCHEMIN – 01460 MONTREAL-LA-CLUSE**, en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture au droit du 33 rue Castellion au bénéfice de M. Patrick JANIN, à Oyonnax.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront réglementés

**Rue Castellion, au droit du numéro 33,  
Du samedi 4 mai au samedi 18 mai 2024**

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit des travaux, avec alternat manuel ou piloté par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit dans cette zone.

La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité.

La circulation sera limitée à 30 Km/h.

**Article 2 bis:** Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- ❖ Il est autorisé à stationner un camion grue sur la chaussée en mettant en place un alternat manuel ou piloté par feux tricolores.
- ❖ Il a la charge d'installer une déviation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux.
- ❖ Son installation sera conforme au décret n° 2004 - 924 du 1<sup>er</sup> Septembre 2004, à la recommandation C.N.A.M.T.S. R 408 aux normes françaises.
- ❖ L'échafaudage sera de type préfabriqué avec plancher et garde-corps avec pose d'un filet de protection en bon état, fixé sur son ossature.
- ❖ L'entrepreneur s'engage à avoir obtenu une vérification de l'échafaudage par un organisme agréé.
- ❖ Le chantier sera protégé par un balisage et une signalisation réglementaire.
- ❖ Le chantier sera organisé de façon à limiter les nuisances sur le domaine public.
- ❖ Le personnel intervenant sur le domaine public à pied doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux spécifications de la norme EN 471.
- ❖ L'autorisation sera affichée sur le chantier en permanence.
- ❖ Il demeure responsable de tout accident faisant objet de la présente autorisation.

**Article 3 :** La présente autorisation est personnelle. En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente autorisation.

**ARTICLE 3 bis :** Les redevances d'occupation du domaine public seront conformes à la délibération du Conseil Municipal, du 09 mai 2023. **Le montant de la redevance s'élève à 34.30 €.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise **SARL ENRIC DUCHEMIN** a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6** : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 02 mai 2024



Le Maire,

  
Michel PERRAUD  
Conseiller départemental

**Copies transmises à :**

Commissariat de Police

Police Municipale – Parcmètres

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication

Service Finances

La société de transports urbains DUOBUS

HBA

ducheminenric@gmail.com